

AFFICHÉ LE 14.12.2022
SANARY-sur-Mer, le 14 DEC. 2022
Le Maire
RETIRÉ LE 16.02.23.

AR Prefecture

083-218301232-20221209-DEL_2022_239-DE
Reçu le 13/12/2022

| MAIRIE DE | | | EXTRAIT DU REGISTRE |
|--|---------------|--------|--|
|  SANARY SUR MER | | | DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL - oOo - Séance du 7 décembre 2022 - oOo - |
| | | | Nombre de votants : 30 |
| Pour | Abstention(s) | Contre | |
| 30 | 0 | 0 | |
| Service instructeur : Etat civil Poste : 4009 Rédacteur : Caroline LAYOLO Resp. exécution : C. LAYOLO | | | Sur convocation individuelle en date du 1er décembre 2022, L'an deux mille vingt-deux et le sept décembre , à 16 h 00 Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Daniel ALSTERS, Maire Sont présents : Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, CANOLLE Muriel, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAUD, Eric MIGLIACCIO, DI MAGGIO Véronique, BOTTASSO Céline, BATTÉ Laëtitia, Carole DE PERETTI, PROSPERI Armande, Frédéric CARTA, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, VENET Jacques, BENJO Marie-Anne, COCHE-DEGRASSAT Laurence, DESANGES Camille, ROUSSEL Jean-Pierre, CHENET Francine, MOSER Elisabeth, COTTEREAU Roger, MEYER Jean-Pierre Sont représentés : ROMERO Linda donne procuration à BATTÉ Laëtitia, VITEL Claudia donne procuration à Jean-Luc GRANET, Bernard ROTGER donne procuration à BOTTASSO Céline Sont absents : DE MARIA Luc, GARCIA Gilles Madame Laëtitia BATTÉ, secrétaire de séance |

Jean BRONDI

OBJET DEL_2022_239 : Tarifs des concessions funéraires et prise en charge des frais d'obsèques pour les personnes indigentes

GARCIA Gilles se retire de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participe pas au vote et ne revient qu'après celui-ci.

Jean BRONDI donne lecture de l'exposé suivant :

Tarifs des concessions funéraires :

Les derniers tarifs applicables aux concessions funéraires (caveaux, cases columbarium, cavurnes) et à la taxe d'inhumation ont été fixés par délibération n°2019-265 du 18 décembre 2019.

Faisant suite à la suppression des taxes d'inhumation depuis le 1^{er} janvier 2021 en application de l'article 121 de la loi de finance 2021, à la création au 1^{er} janvier 2023 de la régie dotée de la seule autonomie financière des sépultures qui gèrera le service public industriel et commercial (SPIC) consistant en l'acquisition, l'entretien et la vente des caveaux et cavurnes, et relevant désormais d'une logique de gestion autonome, il convient de mettre à jour la grille tarifaire applicable à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il est proposé au Conseil municipal de maintenir en l'état les tarifs ne relevant pas du SPIC (c'est-à-dire columbariums et montants de la concession du terrain) et d'appliquer les tarifs résultant de la délibération n°2022-238 du présent Conseil municipal fixant les tarifs du SPIC.

Les tarifs étant réglés par des personnes physiques, ceux-ci sont exprimés le cas échéant toutes taxes comprises. En cas de première attribution, les personnes doivent s'acquitter à la fois du montant de la concession du terrain et du montant de l'infrastructure.

| 2023 | Durée de la concession | Montant de la concession du terrain (première attribution ou renouvellement) | Montant de l'infrastructure (uniquement en cas de première attribution) |
|------------------------------|------------------------|---|--|
| Colombarium | | | |
| Case au mur - 4 places | 5 ans | 303 € | - |
| | 10 ans | 607 € | |
| | 15 ans | 910 € | |
| Case au sol - 2 places | 5 ans | 455 € | |
| | 10 ans | 910 € | |
| | 15 ans | 1 365 € | |
| Cavernes | | | |
| Module collectif - 4 places | 5 ans | 571 € | 984 € |
| | 10 ans | 1 142 € | |
| | 15 ans | 1 713 € | |
| Module individuel - 4 places | 5 ans | 571 € | 1 827,60 € |
| | 10 ans | 1 142 € | |
| | 15 ans | 1 713 € | |
| Caveaux | | | |
| Caveau - 2 places | 15 ans | 1 758 € | - |
| Caveau - 3 places | 15 ans | 2 446 € | 2 624,40 € |
| | 30 ans | 4 212 € | |
| Caveau - 4 places | 15 ans | 3 426 € | - |
| Caveau - 6 places | 50 ans | 7 619 € | 5 248,80 € |

Il est précisé qu'à ce jour, compte tenu de ses stocks, la Commune ne construit pas de nouveaux modules de cavernes ni de caveaux 2 et 4 places. Il appartiendra au futur SPIC, en fonction des dates d'échéances, de fixer le cas échéant un tarif de vente d'infrastructures de reprise lorsque l'occasion se présentera.

Prise en charge des frais d'obsèques pour les personnes indigentes :

Aux termes de l'article L.2223-27 du Code général des collectivités territoriales, les frais d'obsèques pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes sont pris en charge par la Commune.

Les derniers tarifs ont été fixés par la délibération du 18 décembre 2019 précitée. Il est proposé au Conseil municipal de maintenir ces tarifs à compter du 1^{er} janvier 2023, comme suit :

| | |
|---|-----------|
| Prestations prises en charge par la collectivité plafonnées à la somme totale de 1 000 € TTC comprenant : | |
| - la fourniture d'un cercueil, d'un emblème religieux, d'un corbillard avec chauffeur et 4 porteurs, les démarches administratives et toutes autres fournitures nécessaires à la prestation | 805 € TTC |
| - l'ouverture et la fermeture de la concession | 195 € TTC |

La Commune prendra en charge ces frais sur présentation, par la société de pompes funèbres ayant réalisé le service, d'une facture de prestations détaillées et d'un certificat d'indigence. Ce certificat, préalablement sollicité par la société de pompes funèbres assurant le service, est établi par le Centre Communal d'Action Sociale après enquête sociale sur le défunt.

Dans l'hypothèse où la famille ou l'entourage du défunt souhaiterait un service dépassant le plafond de prise en charge, le certificat d'indigence ne pourra pas être établi.

Conformément aux dispositions de l'article L.2223-27 susmentionné qui prévoit que la Commune choisit l'entreprise de pompes funèbres qui assurera les obsèques, il est indiqué que les sociétés de pompes funèbres installées sur la Commune (Pompes Funèbres MISTRE, Pompes Funèbres Générales, Pompes Funèbres Le Papillon et Pompes Funèbres de France) assureront ce service à tour de rôle.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Adopter l'exposé qui précède,
- Approuver les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 aux concessions funéraires,
- Prévoir que les recettes seront imputées au budget principal de la Commune et au Budget annexe des Sépultures,
- Maintenir à 1 000 € TTC le tarif forfaitaire de la prise en charge par la Commune des frais d'obsèques pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes et dire que la dépense correspondante sera imputée au budget de la Commune.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Pour extrait conforme,

Fait à Sanary, le 9 décembre 2022



Adjoint délégué,

Jean BRONDI

Voies et délais de recours

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative - CJA).
- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Mairie.

Votre recours gracieux et/ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, service Juridique, Commune de Sanary-sur-Mer, 1 Place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ou par mail à juridique@sanary-surmer.com. Votre interlocuteur sera Monsieur Louis MAUBERT, responsable du service Juridique.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du Code de justice administrative).

Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr